



Numéro de dossier : 2025 052 105

Du mercredi 24 septembre 2025 8h
Au vendredi 26 septembre 2025 20h

LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;
- VU la demande en date du 22 septembre 2025, de l'entreprise SOBECA VDC - Ange, représentée par Monsieur Antoine REBELO, domiciliée TSA 70011 – Chez SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX ;
- VU l'intérêt général,

Considérant les travaux de réparation de bouche à clé AEP sur accotement.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du 24 septembre 2025 à 8h jusqu'au 26 septembre 2025 à 20h, pour des travaux de réparation de bouche à clé AEP sur accotement sur Voie communale n° 48 – Lieu-Dit le Pont, Champagné-Saint-Hilaire

ARTICLE 2 : La circulation sera basculée sur chaussée opposée.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place et impérativement à la charge de la Société SOBECA, TSA 70011 – Chez SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route concernée par la restriction de la circulation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire,

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 22 septembre 2025,

Le Maire,

Gilles BOSSEBOEUF